Comité de défense des Hôpitaux Publics de DOLE

STATUTS ADOPTES

lors de l'Assemblée Constitutive du 20 mars 2019

Article premier : *Titre*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Comité de Défense des Hôpitaux Publics de DOLE** ».

L'association adhère à la « Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et maternités de proximité ».

Article second: Objet

Cette association a pour but, d'une part, la défense des 2 hôpitaux publics de Dole (Jura) à savoir le Centre Hospitalier Louis Pasteur et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Ylie et, d'autre part la défense des usagers du système de santé.

Le comité veut aussi être une force de proposition pour maintenir et promouvoir à DOLE un service public hospitalier et de santé qui corresponde aux besoins de la population du bassin de vie.

Article troisième : Siège Social

Le siège social est fixé : 14 Rue de la Bière à Dole (39100) c/o Mme Colette Charbonnier

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire sera, toutefois, nécessaire.

Article quatrième : Composition et adhésion

L'Association se compose des membres adhérents, à jour de cotisation.

Article cinquième : *Membres et Cotisations*

Les adhérents doivent verser annuellement une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Chaque personne conserve, cependant, la liberté d'en augmenter le montant à son gré, à titre de don. Un reçu sera délivré pour chaque cotisation. Les mineurs, détenteurs d'une autorisation parentale, pourront adhérer à l'Association.

Article sixième: Radiation

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article septième : Ressources

Les Ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales ainsi que celles d'autres Institutions et Associations,
- des dons de mécènes,
- des produits financiers résultants des activités de l'association

Article huitième: Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de **douze membres minimum à trente-cinq membres** maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Ils doivent, toutefois, jouir de leurs droits civiques pour être candidats.

L'Assemblée Générale élira également un Commissaire aux Comptes, indépendant du Conseil d'Administration et du

Bureau, qui sera chargé de la vérification de l'exactitude et de la sincérité des bilans annuels présentés par le Trésorier.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Au terme du premier et du second mandat, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres (cooptation). Des nouveaux Membres peuvent également être cooptés entre deux Assemblées Générales si le nombre de trente n'est pas atteint. La cooptation doit être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante . Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque normale d'expiration du mandat des membres remplacés ou d'un nouveau mandat.

Le Conseil d'Administration peut décider d'une action en justice. Il peut se porter partie civile aux côtés de victimes de carences du système de santé. Dans ce cas il pourra être représenté par le (la) Président(e) ou par un adhérent désigné par le Conseil d'Administration. Cette personne devra rendre compte de son action au plus proche Conseil d'Administration et, à posteriori, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article neuvième : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau composé de **cinq à douze membres** comportant :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(ère),
- Sept autres membres au maximum.

Le Bureau assure la gestion au quotidien de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration et sous la responsabilité du (de la) Président(e).

Article dixième: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) Président(e) adressée cinq jours francs avant la date prévue de la réunion. Il peut être également convoqué sur demande du quart de ses Membres.

La règle du quorum des 50% plus 1 voix des Membres est applicable pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation du CA aura lieu pour un second CA. Ce second CA peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Seul les porte-paroles désignés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le bureau sont habilités à s'exprimer au nom du Comité.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse ou motif valablement reconnu, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

<u>Article onzième</u> : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de cotisations. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure clairement sur la convocation.

En cas d'indisponibilité, un membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre de l'association.

Chaque adhérent ne peut disposer au maximum que de un seul pouvoir.

Le (La) Président(e), assisté(e) des Membres du Bureau, préside l'assemblée, présente un rapport d'activités et expose la situation morale de l'Association.

Le(La) Trésorier(ère) présente et soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport financier sur les comptes de l'association et le budget prévisionnel de l'exercice futur.

Le (La) Commissaire aux comptes rend ses conclusions sur la gestion de l'association.

Il est procédé ensuite au remplacement au scrutin secret, des Membres du Conseil sortants.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'étude des questions diverses éventuelles.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si elle est composée de 25% plus 1 des membres. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu pour une seconde assemblée générale. Cette seconde Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article douzième : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, ou sur la demande de 25% des Membres inscrits, le (la) Président(e), peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités et règles édictées en l'Article 11.

Article treizième : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article quatorzième: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de liquidation, les actifs éventuels seront reversés, sur décision de l'Assemblée Générale, à une association ayant des buts similaires.

Fait à Dole, le 20 mars 2019

Axel FRICKE, Président Colette CHARBONNIER Membre du bureau